

Délibération n° 2019-12-322 du 19 décembre 2019

Modalités de répartition de la dotation relative au financement des projets de transition professionnelle aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales au titre de l'exercice 2020

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6123-5, R. 6123-8 et R. 6123-26,

Vu le décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences, notamment son article 4,

Vu la Délibération n° 2019-11-315 du 27 novembre 2019 relative à l'affectation de la part du produit des contributions légales des employeurs pour la formation professionnelle et l'alternance reversée à France compétences au titre de l'année 2020,

Vu la Délibération n° 2019-12-318 du 19 décembre 2019 relative aux recommandations en matière de règles, priorités et modalités de prise en charge des financements alloués aux projets de transitions professionnelles engagés au titre du compte personnel de formation,

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2019,

Décide :

Article 1

En application du II de l'article R. 6123-26 du code du travail susvisé, les modalités de répartition de la dotation relative au financement des projets de transition professionnelle aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales sont déterminées sur la base des masses salariales des établissements par région.

Les clés de répartition de cette dotation au titre de l'exercice 2020, sont les suivantes :

Clés de répartition dotation au titre des projets de transition professionnelle pour 2020	
REGIONS	%
Nouvelle Aquitaine	7,09%
Auvergne-Rhône-Alpes	11,78%
Bourgogne-Franche-Comté	3,24%
Bretagne	4,04%
Centre-Val de Loire	3,13%
Corse	0,38%
Grand Est	6,74%
Hauts de France	6,96%
Ile-de-France	32,10%
Occitanie	6,92%
Normandie	4,03%
Pays de la Loire	5,29%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6,71%
Guadeloupe	0,36%
Guyane	0,17%
Martinique	0,36%
Réunion	0,70%
Mayotte*	99 145 €
TOTAL	100,00%

*En l'absence de masses salariales identifiées sur ce département, il a été calculé, sur la base de la répartition de la part fixe de la ressource régionale pour l'apprentissage, un montant forfaitaire égal au pourcentage que représente Mayotte dans cette répartition, appliqué à l'enveloppe prévisionnelle pour 2020.

Article 2

Conformément à l'article R. 6123-26 du code du travail, ces reversements seront effectués au regard de la prise en compte des premières recommandations sur les règles et modalités de prise en charge, dont les priorités, applicables aux projets de transition professionnelle annexées à la délibération 2019-12-318 du Conseil d'administration de France compétences du 19 décembre 2020.

Article 3

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Le Président du conseil d'administration,
Monsieur Jérôme TIXIER

